

# **ENTENTE RELATIVE AUX COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET AU TEMPS DE LIBÉRATION ALLOUÉ AUX REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (Juin 1992)**

## **Article 1**

En vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'employeur et les associations accréditées signataires de la présente entente conviennent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Dans ce sens, les parties signataires de l'entente conviennent d'appliquer les dispositions relatives aux comités de santé et de sécurité, chapitre IV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) et celles concernant le représentant à la prévention, chapitre V de la loi, à moins de dispositions contraires prévues à la présente entente.

## **Article 2**

Le secteur de l'Administration provinciale regroupe le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1.1). Font également partie de ce secteur d'activité : la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne, la Régie des installations olympiques, les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, la Commission des services juridiques ainsi que les corporations d'aide juridique.

## **Article 3**

Sur avis écrit d'une des parties au niveau des coordonnateurs, l'autre doit, dans les 60 jours, transmettre une réponse confirmant l'acceptation de mettre en place un comité de santé et de sécurité ou le refus de mettre en place tel comité. À défaut par la partie patronale de répondre dans le délai imparti ou de ne pas accepter de mettre en place un comité de santé et de sécurité, cela permet aux associations

accréditées signataires de la présente entente de désigner un ou des représentants à la prévention. Dans ce cas, les associations accréditées confirment la désignation de celui-ci ou de ceux-ci au coordonnateur ministériel.

#### **Article 4**

Les comités de santé et de sécurité sont formés au niveau des établissements au sens de l'article 68 de la loi.

Toutefois, les établissements peuvent être regroupés à la demande de l'une des parties, s'il y va de l'intérêt commun des travailleurs et des employeurs ou si les dispositions de cet article 68 sont trop limitatives, en vue de former des comités ministériels régionaux ou des comités interministériels.

La mise en place de comités de santé et de sécurité fait l'objet d'entente particulière entre l'association ou les associations accréditées concernées et l'employeur ou les employeurs participants.

Lors de la mise en place d'un comité interministériel, les employeurs participants transmettent aux associations accréditées le protocole identifiant les ministères ou organismes participants, leurs représentants respectifs et le représentant principal.

Dans le cas où la mise en place d'un comité interministériel a pour effet de se substituer à des comités locaux déjà existants, ceux-ci seront dissous après la troisième réunion régulière du nouveau comité interministériel. Exceptionnellement toutefois, un comité local pourra être maintenu en dépit du comité interministériel si les parties travailleurs et employeurs en formulent la demande. Tel maintien du ou des comités locaux devra cependant faire l'objet d'une discussion au comité mixte prévu à l'article 10.

## **Article 5**

Les coordonnateurs, au niveau des ministères et organismes et des associations conviennent du nombre de membres qui représentent les travailleurs dans chacun des comités de santé et de sécurité. S'il y a mésentente, les parties se réfèrent au tableau figurant à la page 1-12.

Un membre d'un comité de santé et de sécurité est réputé être au travail lorsqu'il assiste à une session de formation ou d'information dispensée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » (APSSAP), sur recommandation des coprésidents du comité de santé et de sécurité ou, en leur absence, sur recommandation des coordonnateurs.

## **Article 6**

Le représentant à la prévention peut se prévaloir du système de prêt permettant la fourniture des instruments de mesure.

Ce système de prêt d'instruments de mesure, voir page 1-17, s'applique malgré les articles 5 et 6 du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chap. S-2.1, r. 18.01).

## **Article 7**

Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 90 de la loi et pour le déplacement requis dans l'exercice de ces fonctions.

Le comité de santé et de sécurité détermine le temps alloué par semaine au représentant à la prévention pour l'exercice de ses autres fonctions, à l'exclusion du temps de déplacement. S'il y a mésentente au sein du comité ou s'il n'y a pas de comité de santé et de sécurité, le temps que peut consacrer à ces fonctions le représentant à la prévention ou l'ensemble des représentants à la prévention est décrit au tableau apparaissant à la page 1-12.

## **Article 8**

En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité quant aux décisions que celui-ci doit prendre conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 78 de la loi et quant à la classification des instruments prévus à l'article 6 du règlement, les parties conviennent de la procédure suivante.

1. Les représentants de l'une ou l'autre des parties recourent aux services de l'APSSAP qui mandate un conseiller afin :
  - de clarifier l'objet de désaccord;
  - d'explorer des avenues de solution;
  - de faire part de ses constatations au comité.
2. Si, à la lumière du rapport du conseiller, le désaccord persiste, le comité administratif de l'APSSAP en est saisi et fait part de ses positions au comité de santé et de sécurité.
3. Si le désaccord persiste toujours, l'une ou l'autre des parties au comité de santé et de sécurité peut le soumettre à l'arbitre choisi et mandaté par le Conseil d'administration selon la procédure de résolution de désaccord prévue à l'annexe II du règlement de régie interne de ce même Conseil, en adressant la demande à la direction générale.
4. L'arbitre rend sa décision conformément à la loi. Si un ou des groupes de catégories d'établissements III, IV, V et VI déterminés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) selon la loi, auxquels appartiennent le secteur de l'Administration provinciale tel que décrit à l'article 2 est déclaré prioritaire et que, de ce fait, les chapitres IV et V de la loi s'appliquent à notre secteur, et même si le règlement applicable à un de ces groupes prévoit le respect des ententes intervenues entre les parties, l'article 8 ne s'applique pas et est remplacé par les dispositions de l'article 79 de la loi.

## **Article 9**

Les ministères et organismes peuvent convenir de mécanismes de participation autres que les comités de santé et de sécurité si, dans le cadre d'un protocole agréé par le comité mixte prévu à l'article 10, il

s'avère que la formation de tels mécanismes de participation permet plus facilement l'atteinte des objectifs de la loi.

### **Article 10**

Le Secrétariat du Conseil du trésor et les associations accréditées forment, dans les 90 jours de la signature de la présente entente, un comité mixte composé de trois représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et de trois représentants pour l'ensemble des associations accréditées et d'au plus, selon les besoins, de cinq représentants pour chacune des parties.

Le comité mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le comité mixte a pour mandats généraux :

- d'apprécier les résultats de la présente entente;
- d'analyser et d'évaluer tout problème d'application de la présente entente;
- de faire des recommandations aux représentants concernés et de proposer des solutions pour permettre la réalisation de cette entente;
- de finaliser un ou des protocoles pour convenir de mécanismes tels que prévus à l'article 9.

### **Article 11**

La présente entente remplace celle du 30 avril 1987.

### **Article 12**

Les parties transmettent cette entente à la CSST.

**TABLEAU DÉTERMINANT LE NOMBRE  
DE MEMBRES D'UN COMITÉ DE SANTÉ  
ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET LE  
TEMPS ALLOUÉ AUX REPRÉSENTANTS  
À LA PRÉVENTION, LORSQU'IL Y A  
DÉSACCORD ENTRE LES PARTIES**

- a) Nombre de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité

	<b><u>Nombre de travailleurs</u></b>	<b><u>Nombre de membres</u></b>
Établissement dont les activités principales sont de type de bureau	21 à 299	2
	300 à 499	3
	500 à 999	4
	1000 et plus	5
Établissement dont les activités principales ne sont pas de type de bureau	21 à 99	2
	100 à 199	3
	200 à 299	4
	300 et plus	5

- b) Temps alloué au(x) représentant(s) à la prévention

	<b><u>Nombre de travailleurs</u></b>	<b><u>Nombre d'hres/sem.</u></b>
Établissement dont les activités principales sont de type de bureau	21 à 99	2
	100 à 399	3
	400 à 799	5
	800 et plus	7
Établissement dont les activités principales ne sont pas de type de bureau	21 à 49	2
	50 à 99	4
	100 à 299	6
	300 à 499	8
	500 et plus	12

## **INSTRUMENTS DE MESURE À LA DISPOSITION DES REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION**

- Le représentant à la prévention utilise les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice de ses fonctions et mis à sa disposition par le ministère des Transports.
- Les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :
  - Les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité en tout temps au sein de son établissement, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de circonstances hors de son contrôle :
    - galon à mesurer;
    - thermomètre de laboratoire.
  - Les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité au sein de son établissement dans un délai de 48 heures suivant l'envoi par le représentant à la prévention d'un avis à cet effet au ministère des Transports :
    - psychromètre;
    - pompe manuelle avec tubes détecteurs;
    - pompe avec tubes fumigènes;
    - sonomètre;
    - détecteurs de gaz (et oxygène);
    - photomètre.
  - Si le délai imparti ne peut être respecté par l'employeur, ce dernier doit aussitôt en aviser le représentant à la prévention.

# **FOURNITURE DES INSTRUMENTS DE MESURE AUX REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION**

## **Objet**

La présente procédure a pour objet de définir le fonctionnement d'un système de prêt des instruments requis pour l'exercice des fonctions des représentants à la prévention.

## **Clientèle visée**

Tous les ministères et organismes de la fonction publique québécoise peuvent se prévaloir des dispositions prévues à la procédure de prêt.

## **Responsabilités**

- Le ministère des Transports est responsable de l'acquisition et de la gestion centrale des instruments.
- Chaque ministère ou organisme assume la responsabilité des instruments empruntés et doit prendre les dispositions nécessaires pour en assurer le transport sécuritaire et le maintien en bon état de fonctionnement.

## **Imputation budgétaire**

Les sommes nécessaires à l'instauration et au fonctionnement du système de prêt sont engagées à même les crédits réguliers du ministère des Transports.



## **Procédure d'achat**

- L'achat des instruments est centralisé à la Division santé et sécurité du ministère des Transports.
- L'achat des tubes détecteurs et fumigènes est sous la responsabilité du technicien en prévention de chacune des directions territoriales du ministère des Transports et est effectué selon le processus de commande ouverte.

## **Procédure de prêt**

- Le responsable des prêts d'instruments de mesure est le technicien en prévention des directions territoriales et le magasinier de la station centrale dans les centres de services.
- Le ministère ou l'organisme demandeur doit aviser le responsable des prêts au moins 24 heures à l'avance des instruments qu'il entend emprunter et de la durée prévue de l'emprunt.
- Les prêts d'instruments sont effectués selon l'ordre chronologique de présentation des demandes, sauf si le délai de 48 heures prévu dans la loi ne peut être prolongé eu égard aux circonstances.
- Toute demande de prêt doit être consignée sur le formulaire prévu à cette fin, lequel est rempli par le responsable des prêts et doit être signé par le responsable désigné par le ministère ou l'organisme demandeur.
- Le responsable des prêts doit s'assurer que les instruments sont remis au demandeur en bon état de fonctionnement et calibrés selon les normes en vigueur.
- Le ministère ou l'organisme demandeur assume la responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement des instruments prêtés.
- Les instruments prêtés doivent sans faute être retournés à la date prévue.
- Le ministère ou l'organisme qui entend prolonger la période prévue de l'emprunt doit en aviser, sans délai, le responsable des prêts et convenir avec lui d'une nouvelle date de retour des instruments prêtés.
- Pour pouvoir pallier aux situations d'urgence, le ministère des Transports se réserve le droit d'exiger le retour des instruments prêtés dans un délai maximum de quatre heures.

## **Entretien et réparation**

- Le ministère ou organisme utilisateur doit aviser, sans délai, le responsable des prêts si les instruments prêtés présentent un mauvais fonctionnement ou un bris.
- Les instruments qui doivent faire l'objet de réparation ou d'entretien préventif sont acheminés au technicien en prévention de chaque direction territoriale qui, en l'occurrence, est l'interlocuteur mandaté pour transiger avec la compagnie en cause.
- Le remboursement des frais d'entretien et de réparation des instruments de mesure est effectué par le ministère des Transports (Division santé et sécurité du travail).